



N°DEL2024-33

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND DAX**

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE et le **QUATORZE** du mois de **NOVEMBRE** à **18h00**, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, convoqués le 08 novembre 2024, se sont réunis en séance ordinaire, au 20 avenue de la Gare à Dax, sous la Présidence de Madame Guylaine DUTOYA, Vice-présidente.

Présents : Madame Guylaine DUTOYA, Madame Véronique AUDOUY, Monsieur Philippe LAFFITTE, Madame Corinne LAPORTE, Monsieur Yves POMMIES, Monsieur Bernard BOITTELLE, Madame Gloria DORVAL, Madame Gisèle CAMIADE, Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Madame Claudine ROHFRIETSCH, Monsieur Amine BENALIA-BROUCH, Madame Marie-Noëlle APOLDA.

Absents et excusés : Monsieur Julien DUBOIS, Madame Christine BEYRIS, Madame Monique BAGIEU, Monsieur Régis MALARIK, Monsieur Jean-Pierre BIDAU, Monsieur Hikmat CHAHINE, Monsieur Jean Maurice CASTEX.

Administrateur ayant donné pouvoir :

Monsieur Julien DUBOIS
Monsieur Jean Maurice CASTEX

Donne pouvoir à :

Madame Guylaine DUTOYA
Monsieur Philippe LAFFITTE

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BENOIT.

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 12 membres présents.

OBJET : FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR SUR CREANCES IRRECOURVABLES 2024 – BUDGET PRINCIPAL M57 TENU EN TTC POUR L'ADMINISTRATION GENERALE DU CIAS ET LE SERVICE TELEALARME– BUDGET ANNEXE M57 TENU EN HT POUR LE SERVICE PORTAGE DE REPAS - BUDGET ANNEXE M22 TENU EN TTC POUR LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

Madame la Vice-présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-20,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,



Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Le comptable public a transmis aux services du CIAS du Grand Dax, pour suite à donner, une série de créances irrécouvrables pour lesquelles il propose l'admission en non-valeur. Elles relèvent du budget principal du CIAS pour des factures de téléalarme, du budget annexe PORTAGE DE REPAS et budget SAAD pour des factures de prestation d'aide à domicile.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

L'instruction budgétaire et comptable M57 et M22 distinguent :

- d'une part, les pertes sur créances irrécouvrables, enregistrées au compte 6541 au titre de « Créances admises en non-valeur » pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes,

Dans ce cas, **l'admission en non-valeur** n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Il peut s'agir de situation de décès du bénéficiaire et d'une demande de renseignement négative ou sans déclaration de succession.

- ✓ et d'autre part, les créances éteintes enregistrées au compte 6542, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il peut s'agir de situation de surendettement et effacement des dettes.

Pour le CIAS :

La liste présentée n° 6984971011 comporte des créances admises en non-valeur au compte 6541 pour un montant total de 777.93€.

Les crédits sont prévus au budget CIAS, exercice 2024.

Pour le PORTAGE DE REPAS :

La liste présentée n° 6984920811 comporte des créances admises en non-valeur au compte 6541 pour un montant total de 3 106.87€.

Les crédits sont prévus au budget PORTAGE DE REPAS, exercice 2024.



Pour le SAAD :

La liste présentée n° 6752560311 comporte des créances admises en non-valeur au compte 6541 pour un montant total de 21 645.15€.

Les crédits sont prévus au budget SAAD, exercice 2024.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables figurant en pièces annexes au compte 6541 pour un montant total de 777.93€, pour le budget CIAS.

Article 2 : DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables figurant en pièces annexes au compte 6541 pour un montant total de 3 106.87€, pour le budget PORTAGE DE REPAS.

Article 3 : DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur les créances irrécouvrables figurant en pièces annexes au compte 6541 pour un montant total de 21 645.15€, pour le budget SAAD.

Article 4 : VALIDE l'inscription de ces dépenses aux comptes 6541 selon l'instruction budgétaire et comptable M 57 sur les budgets du CIAS et du PORTAGE DE REPAS et M22, sur le budget du SAAD, exercice 2024.

Article 6 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,

Les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures,

POUR COPIE CONFORME,

DAX, le 14 novembre 2024

LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

Vincent BENOIT

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 040-200018091-20241114-DEL2024_33-DE

